

VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

ARRÊTÉ

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC,
DES COMMERCES ET DES
MARCHÉS

Service Espace Public et Commerces

Dérogations au principe
du repos dominical
Année 2022

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13,
L.3132-26 à L.3132-27-1, L3132-3 et R.3132-21,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi
Macron,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du
9 décembre 2021,

Vu l'avis conforme du Conseil de la Métropole du Grand
Paris en date du 17 décembre 2021,

Considérant que les commerçants, à travers leurs
associations représentatives, ont émis le souhait que les
commerces de détail restent ouverts certains dimanches.

ARRÊTE

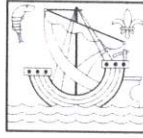
Article 1er : L'ouverture des commerces de détail énumérés ci-dessous est autorisée, pour l'année 2022, les dimanches suivants : 9 et 16 janvier, 1^{er} mai, 26 juin, 3 juillet, 4 septembre, 20 et 27 novembre, 4, 11, 18 et 25 décembre.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Classe NAF	Type de commerce	Classe NAF	Type de commerce
47 11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	47-23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé	47-24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	47-29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47-22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé		

Article 2 : Les personnes privées de repos les dimanches cités dans l'article précédent, devront bénéficier d'un repos compensateur qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit cette date et percevront une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.



Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine en application de l'article L.2131-8 du Code générale des collectivités territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie, le **30 DEC. 2021**

Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET